



Arrêt

**n° 177 402 du 7 novembre 2016
dans l'affaire X VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 juillet 2016, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire, pris le 10 mars 2016.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 septembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 19 octobre 2016.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. KABAMBA MUKANZ, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le requérant déclare être arrivé en Belgique au cours de l'année 2005.

1.2 Par un courrier du 14 décembre 2009, réceptionné par l'administration communale de Saint-Gilles le 16 décembre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.3 Le 3 octobre 2011, le requérant s'est vu notifier une décision rejetant la demande visée au point 1.2 ainsi qu'un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Par un arrêt n° 102 980 du 16 mai 2013, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a annulé ces décisions.

1.4 Le 10 mars 2016, la partie défenderesse a déclaré irrecevable la demande visée au point 1.2 et a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 4 juillet 2016, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué)

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

En effet, l'intéressé déclare être arrivé en Belgique en 2006. Il est arrivé muni d'un passeport valable non revêtu d'un visa. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'Etat - Arrêt du 09-06-2004, n° 132.221).

À l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'état (C.E., 09 déc. 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application

L'intéressé invoque la longueur de son séjour (serait arrivé en 2005) et son intégration (attaches amicales et sociales concrétisées par des témoignages de proches) « Cependant, s'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant des renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. De surcroît, le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » CCE, arrêt n° 74.314 du 31.01.2012 .De même, « une bonne intégration en Belgique, des liens affectifs et sociaux développés, ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise ». CCE, arrêt 74.560 du 02.02.2012

*L'intéressé invoque l'art. 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme en raison de ses attaches privées et familiales sur le territoire. Cependant, ses éléments ne peuvent constituer une circonstance exceptionnelle car : « Le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi l'obligation, pour la partie requérante, de rentrer dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations requises, serait disproportionnée, alors que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie privée et familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois. » **CCE arrêt X du 29.08.2013***

En outre, le Conseil souligne que même l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire. En imposant aux étrangers, dont le

séjour est devenu illégal de leur propre fait de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. Rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant, et qui trouve d'ailleurs son origine dans son propre comportement.

Quant au fait qu'il n'ait jamais commis de délit ou de faute, cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun.

L'intéressé invoque également le fait d'être le père d'un enfant belge. Cependant, il n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer cette assertion. Il se contente d'avancer cet argument sans aucunement le soutenir par un élément pertinent. Or, il incombe au requérant d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866). Cet élément ne peut donc constituer une circonstance exceptionnelle [sic].

L'intéressé invoque son contrat de travail auprès de la [C.] Sprl comme OUVRIER pour une durée de 12 mois. Toutefois il sied de rappeler que toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail sur le territoire doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente. Tel n'est pas le cas de l'intéressé qui ne dispose d'aucune autorisation pour exercer une activité professionnelle. En conséquence, cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle [sic] rendant difficile ou impossible le retour de l'intéressé dans son pays d'origine.

En conclusion l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le second acte attaqué) :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : n'est pas en possession de son visa ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1.1 La partie requérante prend un premier moyen, dirigé à l'encontre du premier acte attaqué, tiré de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des « principes généraux de bonne administration, dont le principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause et ainsi que le principe de proportionnalité », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.1.2 Après divers rappels théoriques relatifs à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse d'avoir considéré que le requérant est à l'origine du préjudice qu'il invoque et de lui reprocher de n'avoir pas effectué de démarches dans son pays d'origine avant d'introduire sa demande en Belgique. Elle soutient à cet égard que la partie défenderesse ajoute à la loi, alors que, par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, le législateur a voulu donner à tout étranger la possibilité d'obtenir un titre de séjour en introduisant sa demande depuis la Belgique dès lors qu'il prouve l'existence de circonstances exceptionnelles et que cette démarche lui permet de sortir de la clandestinité et de démontrer sa volonté de résider régulièrement sur le territoire du Royaume.

Elle poursuit en indiquant que considérer que les critères de l'instruction ministérielle du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 (ci-

après : l'instruction du 19 juillet 2009) ont été annulés ne dispense pas la partie défenderesse d'apprécier, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, les arguments qui lui sont présentés. Elle ajoute qu'il est de notoriété publique que le Secrétaire d'Etat à la politique d'asile et de migration s'est engagé à appliquer ces critères en vertu de son pouvoir discrétionnaire.

Elle fait ensuite valoir que le requérant a prouvé son séjour ininterrompu ainsi que son intégration en Belgique et estime que la motivation du premier acte attaqué est, sur ce point, hypothétique et stéréotypée dès lors que la partie défenderesse s'est contentée de renvoyer aux arrêts du Conseil n° 74 314 du 31 janvier 2012 et 74 560 du 2 février 2012. Elle soutient qu'un renvoi aux arrêts des juridictions administratives concernant l'intégration et la longueur du séjour sans avoir égard à la situation des requérants a déjà été sanctionné par le Conseil comme étant une pétition de principe et s'appuie sur plusieurs jurisprudences du Conseil, dont elle reproduit des extraits. Elle estime également que la partie défenderesse n'a pas pris en considération les enseignements de l'arrêt n° 102 980 du 16 mai 2013 annulant les décisions visées au point 1.3, mais s'est contentée de répondre que les éléments invoqués par le requérant ne constituent pas des circonstances exceptionnelles. Elle fait valoir que la motivation concernant le contrat de travail produit et le fait pour le requérant de n'avoir jamais commis de délit est, elle-aussi, stéréotypée.

La partie requérante termine en faisant valoir que la motivation selon laquelle le requérant invoque le fait d'être le père d'un enfant belge est erronée dès lors que celui-ci n'a jamais invoqué un tel élément et que, par conséquent, cette motivation est inadéquate et que cette erreur de motivation correspond à une absence de motivation.

2.2.1 La partie requérante prend un second moyen, dirigé à l'encontre des deux actes attaqués, tiré de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH).

2.2.2 La partie requérante soutient que les actes attaqués violent le droit du requérant au respect de sa vie privée et familiale tel que garanti par l'article 8 de la CEDH dont elle reproduit partiellement les termes. Après avoir rappelé les éléments de vie privée et familiale invoqués dans sa demande et exposé des considérations théoriques relatives à cette disposition, en ce compris le rappel des conditions auxquelles il peut y être dérogé, la partie requérante estime qu'il n'apparaît pas des actes attaqués que la partie défenderesse a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte aux droits du requérant, alors que celle-ci ne remet pas en cause l'existence d'une vie privée et familiale dans le chef du requérant. Elle en conclut que la partie défenderesse a méconnu l'article 8 de la CEDH.

3. Discussion

3.1.1 Sur le premier moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil rappelle enfin qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005). Plus particulièrement en ce qui concerne l'erreur manifeste d'appréciation, le Conseil ne peut sanctionner l'erreur d'appréciation que si celle-ci est manifeste c'est-à-dire qu'elle s'impose avec force à un esprit raisonnable avec une force de conviction telle que de plus amples investigations n'apparaissent pas nécessaires ou encore en d'autres termes, qu'aucune autre autorité placée dans les mêmes circonstances n'aurait raisonnablement pu prendre cette décision.

3.1.2 En l'espèce, la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée et méthodique, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante et a suffisamment et adéquatement exposé les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, que les principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant, à savoir, l'application à son cas de l'instruction du 19 juillet 2009, sa présence ininterrompue en Belgique depuis 2005, sa volonté de travailler (manifestée par la conclusion d'un contrat de travail), son intégration (appuyée par des témoignages), le fait qu'il n'ait commis aucun fait contraire à l'ordre public et sa vie privée et familiale telle que protégée par l'article 8 de la CEDH dès lors qu'il est le père d'un enfant belge et qu'il a noué des attaches sociales en Belgique, ne pouvaient suffire à justifier l'existence de circonstances exceptionnelles. Le premier acte attaqué satisfait dès lors aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation. Cette motivation n'est, en outre, pas valablement contestée en termes de requête.

3.1.3 Ainsi s'agissant des griefs visant le premier paragraphe de la motivation du premier acte attaqué, en ce que la partie défenderesse reprocherait au requérant de n'avoir effectué aucune démarche depuis son pays d'origine et d'être à l'origine du préjudice qu'il invoque, force est d'observer que la partie requérante n'a aucun intérêt à l'argumentation développée, dès lors qu'en tout état de cause, une simple lecture du premier acte attaqué, telle qu'il est intégralement reproduit au point 1.4 du présent arrêt, suffit pour se rendre compte que le premier paragraphe de celui-ci, qui fait, certes, état de diverses considérations introductives peu pertinentes, consiste plus en un résumé du parcours administratif et factuel emprunté par le requérant qu'en un motif fondant ledit acte. Or, le Conseil rappelle avoir déjà jugé, à plusieurs reprises, alors qu'il était appelé à se prononcer sur un grief similaire à celui formulé dans le cas d'espèce, auquel cette jurisprudence trouve, par conséquent, également à s'appliquer, que « [...] la partie requérante n'a aucun intérêt à cette articulation du moyen, dès lors qu'elle entend contester un motif de la décision querellée qui n'en est pas un en tant que tel, la partie défenderesse ne faisant que reprendre sommairement dans un premier paragraphe les rétroactes de la procédure [...] sans en tirer aucune conséquence quant à l'existence ou non d'une circonstance exceptionnelle [...] » (dans le même sens, voir notamment : CCE, arrêts n°18 060 du 30 octobre 2008, n°30 168 du 29 juillet 2009 et n°31 415 du 11 septembre 2009).

3.1.4 S'agissant de l'instruction du 19 juillet 2009, le Conseil rappelle que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat, dans un arrêt n°198.769 du 9 décembre 2009 et que l'annulation d'un acte administratif (par le Conseil d'Etat) fait disparaître cet acte de l'ordonnancement juridique, avec effet rétroactif et que cette annulation vaut *erga omnes* (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, *Contentieux administratif*, 2^{ème} éd., 2002, Larcier, p. 935 et ss., n° 518 et ss - P. SOMERE, « L'exécution des décisions du juge administratif », *Adm. Pub.*, T1/2005, p.1 et ss.).

Par ailleurs, s'il est vrai que le Secrétaire d'Etat à la politique de migration et d'asile s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19 juillet 2009, en

vertu de son pouvoir discrétionnaire, le Conseil d'État a cependant estimé dans son arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011, que l'application de cette instruction en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Il en est sensiblement de même dans les arrêts n° 216.417 et 216.418 du 23 novembre 2011 dans lesquels le Conseil d'État considère qu'« en érigeant ainsi une durée de séjour ininterrompu de cinq années sur le territoire du Royaume comme condition d'application de l'article 9bis de la loi du 15.12.80, l'arrêt ajoute à cette disposition légale et, partant, la méconnaît ».

Par conséquent, dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil ne peut avoir égard aux critères de ladite instruction censée n'avoir jamais existé et il ne saurait être fait grief à la partie défenderesse de ne pas les avoir appliqués en tant que tels.

Le Conseil relève en outre que, ainsi qu'il a été constaté au point 3.1.2 *supra*, la partie défenderesse ne s'est pas limitée à constater l'inapplicabilité des critères de ladite instruction mais a examiné les éléments invoqués par la partie requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour.

3.1.5 En ce que la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de se limiter à un renvoi à deux arrêts du Conseil en ce qui concerne l'intégration et la longueur du séjour du requérant, le Conseil constate qu'il apparaît clairement, à la lecture du motif critiqué, lequel commence par faire explicitement mention de ces éléments, que la partie défenderesse a entendu faire sien le raisonnement exposé par le Conseil dans les arrêts dont elle reproduit des extraits, et l'appliquer au cas du requérant.

Le Conseil relève, par ailleurs, que la partie défenderesse ne conteste aucunement le raisonnement ainsi repris à son compte par la partie défenderesse, en tant que tel, mais se borne à critiquer la référence qui y est faite et à prétendre que celle-ci n'aurait pas eu égard à la situation du requérant, sans préciser toutefois les éléments que la partie défenderesse aurait omis de prendre en considération.

Quant aux références à la jurisprudence du Conseil dont la partie requérante invoque l'application, le Conseil estime que la partie requérante ne démontre pas la comparabilité de sa situation individuelle à la situation visée par les arrêts invoqués. Il y a en effet lieu de relever, d'une part, que les affaires visées concernent toutes des recours contre des décisions de rejet d'une demande d'autorisation de séjour et non des décisions d'irrecevabilité comme c'est le cas dans la présente espèce et, d'autre part, que les motivations des actes soumis à l'examen du Conseil à l'occasion desdits recours présentent toutes le motif selon lequel « *une bonne intégration dans la société belge et un long séjour sont des éléments qui peuvent, mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (C.E. – Arrêt n°133.915 du 14 juillet 2004)* », motif ayant donné lieu à l'annulation desdits actes et qui ne figure aucunement dans la motivation du premier acte attaqué. A cet égard, le Conseil rappelle qu'il incombe au demandeur qui entend déduire une insuffisance de la motivation de situations qu'il prétend comparables, d'établir la comparabilité de ces situations avec la sienne. Dès lors, pour démontrer le vice de la motivation formelle, il ne suffit pas d'alléguer que des personnes dans une situation identique ont été traitées différemment, encore faut-il démontrer la comparabilité de la situation individuelle à la situation générale, *quod non in specie*.

En ce qui concerne, enfin, le caractère stéréotypé de la motivation relative au contrat de travail du requérant ainsi que relative au fait que celui-ci n'a jamais commis de délit, le Conseil rappelle que la partie défenderesse avait relevé sur ces éléments: « *L'intéressé invoque son contrat de travail auprès de la [C.] Sprl comme OUVRIER pour une durée de 12 mois. Toutefois il sied de rappeler que toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail sur le territoire doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente. Tel n'est pas le cas de l'intéressé qui ne dispose d'aucune autorisation pour exercer une activité professionnelle. En conséquence, cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle [sic] rendant difficile ou impossible le retour de l'intéressé dans son pays d'origine.* », et que le « *fait qu'il n'ait jamais commis de délit ou de faute, cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun* ».

Sur ce point, il appert que la partie requérante se limite à affirmer le caractère stéréotypé de ces motifs, mais reste en défaut de préciser un tant soit peu son allégation, à cet égard. La partie requérante ne démontrant aucunement ce qu'elle soutient, cette dernière ne peut être suivie en ce qu'elle prétend que la motivation est stéréotypée.

3.1.6 S'agissant de l'argumentation selon laquelle la motivation du premier acte attaqué serait erronée en ce que la partie défenderesse répond à un élément non invoqué par la partie requérante, le Conseil

observe que, contrairement à ce qu'elle affirme en termes de requête, la partie requérante a invoqué être le père d'un enfant belge, formulant sa demande d'autorisation de séjour, sous le titre « fondement de la demande », selon les termes suivants : « L'établissement de ses attaches sociales et affectives en Belgique, sa qualité de père d'un enfant belge et sa parfaite intégration professionnelle dans le royaume justifient que [le requérant] soit autorisé au séjour » et précisant que « les éléments de la demande se confondent avec ces circonstances exceptionnelles ». Il en résulte que cette argumentation de la partie requérante manque en fait.

3.1.7 Il découle de ce qui précède que le premier moyen ne peut être tenu pour fondé.

3.2 Sur le second moyen, dans lequel est invoqué une violation de l'article 8 de la CEDH et est mis en évidence les éléments de vie privée allégués par le requérant, le Conseil constate que les attaches sociales du requérant ont bien été examinées par la partie défenderesse, dans le cadre de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis dont elle était saisie. A cet égard, il convient de rappeler que la motivation du premier acte attaqué est formulée comme suit : « *L'intéressé invoque l'art. 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme en raison de ses attaches privées et familiales sur le territoire. Cependant, ses éléments ne peuvent constituer une circonstance exceptionnelle car : « Le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi l'obligation, pour la partie requérante, de rentrer dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations requises, serait disproportionnée, alors que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie privée et familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois. » CCE arrêt 108 675 du 29.08.2013 ».*

Le Conseil estime dès lors que, contrairement à ce qu'affirme la partie requérante, la partie défenderesse a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, de sorte que cet aspect du moyen manque en fait.

Par ailleurs, sur le reste de l'argumentation du second moyen, relative à l'article 8, alinéa 2, de la CEDH, le Conseil souligne que, dès lors qu'il n'est pas contesté que la première décision attaquée ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission, la Cour EDH considère, en tout état de cause, qu'il n'y a pas d'ingérence, à ce stade de la procédure, et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH.

A titre surabondant, s'agissant plus spécifiquement du premier acte attaqué, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que « *le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la [CEDH] à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).* »

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« *En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine*

pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la [CEDH] . En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise (considérant B.13.3). »

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être admis au séjour de plus de trois mois.

Partant, la violation de l'article 8 de la CEDH, alléguée par la partie requérante, n'est nullement démontrée en l'espèce

3.3 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans ses moyens, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

4. Débats succincts

4.1 Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2 Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande en suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept novembre deux mille seize par :

Mme N. CHAUDHRY, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier, Le président,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY